PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY CEDEX

NANCY, le 28/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENGIE SOLUTIONS

3 rue de la Baillonville
57 140 WOIPPY

Référence : BV/NW/304_2023
Code AIOT : 0003013532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement ENGIE SOLUTIONS implanté 13 Avenue du Général Houdemont "Le Parterre" - 54700 Pont-à-Mousson. L'inspection a été annoncée le 16/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE SOLUTIONS
- 13 Avenue du Général Houdemont "Le Parterre" - 54700 Pont-à-Mousson
- Code AIOT : 0003013532
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chaufferie gaz contribuant à la production de chaleur du réseau de chauffage urbain de Pont-à-Mousson.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale 2.2.3 visant les chaufferies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
2	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
3	Réseau de chaleur	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	/	Sans objet
4	Valeur limite d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2	/	Sans objet
5	Valeur limite d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I	/	Sans objet
6	Fréquence de la surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de l'inspection ne mettent pas en évidence de non conformités particulières. Pour autant, la destination de l'installation, assurer le soutien en chaleur de la production de la chaudière alimentée par le biogaz de Lesménils, n'amène l'installation à ne fonctionner que lors de conditions climatiques particullières. Ainsi, ces conditions de fonctionnement, n'ont pas permis de satisfaire aux exigences de répétabilité des mesures, lors du dernier contrôle des rejets atmosphériques de l'exploitant.
Aussi d'une manière générale, il appartient à l'exploitant de planifier les interventions des organismes qu'il charge de la réalisation des contrôles règlementaires, de sorte que les analyses puissent répondre aux exigences de fiabilité fixées par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de son dernier contrôle périodique réalisé le 05/08/2021. Les conclusions du rapport de contrôle initial appelaient la réalisation d'un contrôle complémentaire, deux points de contrôle n'ayant pu être vérifiés par incapacité technique de stopper l'installation. Les non conformités misent en évidence ont été soldées à l'issue du contrôle complémentaire du 22/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'installation n'est pas concernée par la mise en œuvre d'équipement sous pression, au sens de la réglementation visée par ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Réseau de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes : – la canalisation ne relève pas du code minier ; – la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; – la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ; – la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ; – le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bar.
Constats : Si l'installation appartient à un réseau de chaleur, dont il assure la production avec une chaudière alimentée au biométhane produit sur l'installation de stockage de déchets de Lesmenils, l'eau qui alimente le réseau n'excède pas 80°C. L'installation n'est pas concernée par la réglementation visée par ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Valeur limite d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique
Constats : Les résultats de l'analyse du 23/12/2020 sont les suivants : > générateur n°1 : vitesses d'éjection 8,15 m/s > générateur n°2 : vitesse d'éjection 9,82 m/s Les résultats sont conformes aux attentes règlementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Valeur limite d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent [...] - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...] - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Constats : L'installation a fait l'objet du récépissé préfectoral de déclaration n° 2000-459 du 21/09/2000. Aussi, les VLE applicables à l'installation sont celles prescrites par l'AMPG du 03/08/2018 - article 6.2.4.I, concernant les installations alimentées au gaz naturel, d'une puissance inférieure à 10 MW, déclarées entre le 01/01/1998 et le 01/01/2004, à savoir : NOx 150 mg/Nm^3 Les résultats de l'analyse du 23/12/2020 sont les suivants : > générateur n°1 : 70 mg/Nm^3 > générateur n°2 : 81,6 mg/Nm^3 Si les résultats de l'analyse des rejets sont conformes aux VLE, il apparaît que l'analyse ne s'appuie que sur une seule mesure par conduit, là ou l'AM du 11/03/2010 modifié portant modalités d'agrément [...] pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, prescrit en son annexe II.b, la réalisation de 3 mesures successives. L'organisme en charge du contrôle a consigné dans son rapport une insuffisance de demande en chaleur lors du test, qui n'a pas permis de satisfaire à cette prescription. L'exploitant a rappelé le caractère particulier de l'installation qui vise à assurer le soutien en chaleur de la production de la chaudière alimentée par le biogaz de Lesménils. Ainsi, la contribution de l'installation à la production du réseau de chaleur est de l'ordre de 10 à 15 %, généralement lorsque les températures descendent sous 5°C. Il appartient à l'exploitant de planifier les interventions des organismes qu'il charge de la réalisation des contrôles, de sorte que les analyses puissent répondre aux exigences de fiabilité fixées par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Fréquence de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]
Constats : L'installation est équipée de deux chaudières gaz pour une capacité maximale de 5,934 MW, aussi un contrôle des rejets est attendu tout les deux ans. L'exploitant a transmis le dernier rapport d'analyse dont il dispose, daté du 23/12/2020. L'exploitant a déclaré connaître des difficultés de délai dans la réalisation des vérifications par son prestataire. Son discours était appuyé par la présentation d'un bon de commande pour la réalisation de l'analyse des rejets atmosphériques daté du 19/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet